

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N°DP2024_017

Objet	Destruction des frelons asiatiques	
Service	Service Commande Publique	Référent : Amélie BOULCH

Considérant que le précédent marché est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler,
Vu l'offre présentée par la société APA,
Vu l'article 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Le président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de destruction des frelons asiatiques à la société APA pour un montant maximum de 30 000 € HT.

Article 2 : la présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le préfet du Finistère, communiquée à monsieur le trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : madame la directrice générale des services et monsieur le trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.